

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
ITALIENNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LA PROMOTION ET PROTECTION  
DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République du Sénégal (ci-dessous dénommés les Parties Contractantes),

désireux d'établir des conditions favorables pour améliorer la coopération économique entre les deux Pays, notamment en relation avec l'investissement de capitaux de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

convaincus que l'encouragement et la protection réciproques de tels investissements, sur la base des Accords internationaux, ne pourra que contribuer à stimuler les réalisations industrielles et les rapports d'affaires et, par conséquent, la prospérité des deux Parties Contractantes,

sont convenus de ce qui suit:

## Article 1

### Définitions

Aux fins de cet Accord:

1. Le terme "investissement" désigne toutes catégories d'avoirs dont l'investissement a été fait, avant ou après l'entrée en vigueur de cet Accord, par une personne physique ou morale de l'une des deux Parties Contractantes dans le territoire de l'autre Partie Contractante, sur la base des lois et des règlements de cette dernière, indépendamment de la forme légale choisie et du cadre juridique en vigueur.



Sans vouloir limiter la portée de ce qui précède, le terme "investissement" désigne, en particulier mais non exclusivement:

- a) les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tout droit de propriété in rem, y compris les droits réels de garantie sur la propriété de tiers, susceptibles d'être investis;
  - b) les actions, obligations, participations ou autres formes de crédit, de même que les valeurs et fonds publics ou de l'Etat, en général;
  - c) les créances monétaires sur dépôts d'argent ou provenant de prestations ayant une valeur économique connexes à un investissement, de même que les revenus réinvestis et les gains de capital;
  - d) les droits d'auteur, les marques de fabrique ou de commerce, brevets, procédés techniques, et tous autres droits de propriété intellectuelle et industrielle, know-how, secrets commerciaux, noms commerciaux et fonds de commerce;
  - e) tout droit économique dérivant de la loi ou sur la base de contrats et toutes licences ou franchises octroyées sur la base de règlements en vigueur sur les activités économiques, y compris les concessions de recherche, d'extraction et d'exploitation de ressources naturelles;
  - f) les revenus de tout investissement et les bénéfices de capital;
  - g) toute augmentation de valeur de l'investissement originaire.
2. Le terme 'investisseur' désigne la personne physique ou morale de l'une des Parties Contractantes qui investit dans le territoire de l'autre Partie Contractante.
  3. Le terme "personne physique" désigne la personne physique ayant la nationalité de l'une des Parties Contractantes en harmonie avec les lois de la même Partie Contractante.
  4. Le terme "personne morale" désigne toute entité ayant son siège central sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et dûment reconnue par cette dernière, telles que: institutions publiques, corporations, sociétés («partnerships»), fondations et associations, indépendamment des limites de leur responsabilité ou d'autres limites.
  5. Le terme 'revenus' désigne les montants rapportés par un investissement, y compris, en particulier, les bénéfices ou les intérêts, les revenus de capital, les dividendes, les royalties ou encore des paiements pour l'assistance, les services techniques, etc..



Le terme "territoire" signifie, au delà des zones comprises dans les limites terrestres du Pays, aussi les 'zones maritimes'. Ces dernières comprennent également les zones marines et sous-marines sur lesquelles les Parties Contractantes exercent leur souveraineté ou des droits souverains ou juridictionnels, dans le respect de la loi internationale.

## Article 2

### Encouragement et Protection des Investissements

1. Chacune des deux Parties Contractantes encouragera les investisseurs de l'autre Partie Contractante à investir dans son territoire et, en exerçant les pouvoirs qui lui sont octroyés par ses lois, elle autorisera de tels investissements.
2. Chacune des deux Parties Contractantes assurera également un traitement juste et équitable aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie Contractante. Chacune des deux Parties Contractantes assurera que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la transformation, la jouissance ou la cession des investissements effectués sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie Contractante, autant que les sociétés et les entreprises qui ont joui desdits investissements, ne font pas l'objet de mesures injustes ou discriminatoires.

## Article 3

### Traitement National et Clause de la Nation la Plus Favorisée

1. Chacune des deux Parties Contractantes, dans les limites de son territoire, accordera aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie Contractante, et à leurs revenus, un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux investissements effectués par ses ressortissants ou les investisseurs de Pays tiers, de même qu'à leurs revenus.
2. Le traitement réservé aux activités inhérentes aux investissements d'investisseurs de l'une des Parties Contractantes dans le territoire de l'autre Partie Contractante ne sera pas moins favorable que celui réservé aux activités inhérentes aux investissements des investisseurs de cette dernière ou des investisseurs de tout autre Pays tiers.
3. Les dispositions visées aux points 1 et 2 du présent Article ne s'étendent pas aux avantages et aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs de Pays tiers en vertu de son association à une Union Douanière ou Economique, à un Marché Commun, à une Zone de Libre Echange, à un accord régional ou sub-régional, à un accord économique multilatéral ou sur la



base d'accords signés en vue d'éviter la double imposition fiscale ou pour faciliter les échanges commerciaux transfrontaliers.

#### Article 4

##### Indemnisation pour Dommages ou Pertes

Si les investisseurs de l'une des deux Parties Contractantes subissent des pertes dans leurs investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante à cause d'une guerre ou d'autres formes de conflit armé, d'une situation d'urgence ou d'autres événements analogues, la Partie Contractante dans laquelle l'investissement a été effectué offrira une indemnisation adéquate face à ces pertes. Les paiements à titre d'indemnisation pourront être librement transférés sans retard injustifié.

Les investisseurs concernés recevront le même traitement que celui prévu pour les ressortissants de l'autre Partie Contractante et, en tout cas, non moins favorable que le traitement réservé aux investisseurs d'un Etat tiers.

#### Article 5

##### Nationalisation ou Expropriation

1. Les investissements qui font l'objet de cet Accord ne seront sujets à aucune mesure pouvant limiter le droit de propriété, la possession, le contrôle ou la jouissance de tels investissements, de façon permanente ou temporaire, sauf si cela est spécifiquement prévu par la législation en vigueur et par des ordonnances émises par les Cours ou les Tribunaux compétents.

2. Les investissements des investisseurs de l'une des Parties Contractantes ne seront pas, directement ou indirectement, expropriés, nationalisés, réquisitionnés ou soumis à des mesures ayant des effets équivalents sur le territoire de l'autre Partie Contractante, sauf pour des fins d'intérêt public ou pour des raisons d'intérêt national.

En tout état de cause les nationalisations et les expropriations ne sauront revêtir un caractère discriminatoire et elles devront faire l'objet d'une indemnisation prompte, adéquate et effective. Ces mesures, et leur adoption, seront en conformité avec toutes les dispositions et procédures légales.

3. L'indemnisation équitable devra correspondre à la valeur de marché effective de l'investissement immédiatement avant le moment où la décision de nationaliser ou d'exproprier est annoncée ou rendue publique et elle sera déterminée selon des critères d'évaluation internationalement reconnus. En cas de difficultés lors du constat de la valeur de marché, l'indemnisation sera calculée selon la base des valeurs distinctives des



activités de la société, telles que les composantes et les résultats des activités de la société concernée. L'indemnisation sera calculée en devise convertible, au taux de change officiel applicable au jour où la décision de nationaliser ou d'exproprier est annoncée ou rendue publique, et elle inclura les intérêts au taux LIBOR à compter de la date de la nationalisation ou de l'expropriation jusqu'à la date du paiement. Si l'investisseur et la Partie Contractante d'accueil ne parviennent pas à se mettre d'accord, l'indemnisation sera calculée selon le terme de l'Article 9 du présent Accord concernant le règlement des différends.

Après que l'indemnisation aura été déterminée, elle sera rapidement payée et l'autorisation sera émise pour son rapatriement.

4. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article s'appliquent également aux revenus de l'investissement et, en cas de liquidation de l'investissement, aux bénéfices de l'indemnité de liquidation.

5. Si, après la dépossession, la propriété concernée n'a pas été utilisée à la fin prévue en tout ou en partie, le propriétaire ou ses mandataires ont le droit de racheter la propriété à son prix de marché.

## Article 6

### Rapatriement du Capital, des Bénéfices et des Revenus

1. Chacune des Parties Contractantes assurera que l'investisseur de l'autre Partie pourra transférer à l'étranger, sans retard injustifié et dans toute devise convertible:

- a) le capital et le capital additionnel, y compris les revenus réinvestis, utilisés pour l'entretien et l'accroissement des investissements;
- b) le revenu net, les dividendes, les royalties, les paiements pour l'assistance et les services techniques, les intérêts et autres profits;
- c) la valeur rapportée par la vente totale ou partielle ou par la liquidation totale ou partielle d'un investissement;
- d) les fonds destinés à rembourser des emprunts inhérents à un investissement et les paiements des intérêts relatifs;
- e) la rétribution et les indemnités payées aux ressortissants de l'autre Partie Contractante pour le travail et les prestations effectuées sur son territoire, selon le montant et les modalités prescrites par la législation et les règlements nationaux en vigueur.

2. Sans vouloir limiter la portée de l'article 3 du présent Accord, les Parties Contractantes s'engagent à appliquer aux transferts visés au paragraphe 1 du présent Article, le même traitement favorable accordé aux investissements des investisseurs des Etats tiers, s'il est plus favorable.

### Article 7 Subrogation

Si l'une des Parties Contractantes, ou une de ses institutions, a accordé une garantie financière quelconque contre des risques non commerciaux relatifs à un investissement effectué par un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie Contractante, et a payé des montants audit investisseur sur la base de cette garantie, l'autre Partie Contractante reconnaîtra la subrogation par cession des droits de l'investisseur à la première Partie Contractante. En ce qui concerne le transfert de paiements à la Partie Contractante ou à ses institutions en vertu de cette garantie, l'on appliquera les dispositions des Articles 4, 5 et 6 du présent Accord.

### Article 8

#### Procédures des transferts

1. Les transferts visés aux Articles 4, 5, 6 et 7 seront effectués sans retard injustifié et, dans tous les cas, dans les six mois qui suivent l'accomplissement de toutes les obligations fiscales prévues. Les transferts seront effectués en devise convertible au taux de change officiel applicable à la date à laquelle l'investisseur présente sa demande de transfert, à l'exception des dispositions visées au point 3 de l'Article 5 concernant le taux de change applicable en cas de nationalisation ou d'expropriation.
2. Les obligations fiscales au sens du paragraphe précédent seront considérées comme satisfaites lorsque l'investisseur aura accompli les modalités prévues par la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

### Article 9

#### Règlement des différends entre investisseurs et Parties Contractantes

1. Tout différend entre l'une des Parties Contractantes et les investisseurs de l'autre Partie Contractante concernant les investissements, y compris les différends relatifs au montant de l'indemnisation, devra être réglé à l'amiable dans la mesure du possible.
2. Si le différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé, par écrit, par l'une ou l'autre des parties concernées, il est soumis, à la demande de l'investisseur, soit:



tribunaux nationaux compétents des Parties Contractantes;

Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, aux fins de la mise en oeuvre des procédures d'arbitrage selon l'Convention de Washington du 18 mars 1965 concernant le règlement des différends relatifs aux investissements entre les Etats et les ressortissants d'autres Etats, si les deux Parties Contractantes en font partie ou dès qu'elles y auront adhéré;

c) à un Tribunal Arbitral ad hoc, conformément au Règlement relatif à l'arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le Droit Commercial international (UNCITRAL);

3. Les deux Parties Contractantes s'abstiendront de négocier par l'entremise des voies diplomatiques toute question relative à une procédure arbitrale ou à des procédures judiciaires en cours, tant que ces procédures ne seront pas achevées, et tant qu'une des Parties Contractantes n'aura pas appliqué la décision du Tribunal Arbitral ou du Tribunal de droit commun dans les délais prévus par ladite décision ou dans toute autre période éventuellement déterminée selon les dispositions des lois internationales ou nationales pouvant être appliquées au cas d'espèce.

Une fois qu'un investisseur aura soumis le différend soit aux Tribunaux nationaux de la Partie Contractante concernée, soit à l'arbitrage international, le choix de l'une ou de l'autre de ces procédures reste définitif. Les sentences arbitrales internationales qui en découleront seront définitives et obligatoires à l'égard des parties au différend.

## Article 10

### Règlement des différends entre les Parties Contractantes

1. Tout différend entre les Parties Contractantes concernant l'interprétation et l'application du présent Accord sera, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par les voies diplomatiques.

2. Si le différend ne peut pas être réglé dans les six mois qui suivent la date à laquelle une des Parties Contractantes l'a notifié à l'autre Partie Contractante par écrit, il sera, à la demande de l'une des Parties Contractantes, soumis à un Tribunal Arbitral ad hoc comme prévu par le présent Article.

3. Le Tribunal Arbitral sera constitué de la façon suivante: dans les deux mois suivant la date à laquelle la demande d'arbitrage est reçue, chacune des deux Parties Contractantes désignera un membre du Tribunal. Les deux membres nommeront un Président qui doit être ressortissant d'un Etat tiers. Le Président doit être nommé dans les trois mois qui suivent la date à laquelle les deux autres membres ont été désignés.



4. Si, dans la période spécifiée au paragraphe 3 du présent Article, les nominations n'ont pas été effectuées, chacune des deux Parties Contractantes pourra, faute de tout autre arrangement, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à faire cette désignation. Si le Président de la Cour est un ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes ou s'il est, pour n'importe quelle raison, empêché d'exercer son mandat, le Vice Président de la Cour sera invité à faire les désignations nécessaires. Si le Vice Président est un ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes, ou s'il est également, pour n'importe quelle raison, empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice, qui ne sera ressortissant d'aucune des Parties Contractantes, sera invité à faire les désignations nécessaires.

5. Le Tribunal Arbitral décidera à la majorité des voix et ses décisions seront définitives et obligatoires. Les deux Parties Contractantes paieront les honoraires de leur arbitre et de leurs représentants aux audiences. Les honoraires du Président et tous autres frais seront répartis équitablement entre les Parties Contractantes.

Le Tribunal Arbitral fixe lui-même sa procédure.

#### Article 11

##### Relations entre les Gouvernements

Les dispositions du présent Accord sont appliquées indépendamment du fait que les Parties Contractantes entretiennent ou non des relations diplomatiques et consulaires.

#### Article 12

##### Application d'autres dispositions

1. Si une question est régie soit par le présent Accord, soit par un autre Accord International dont les deux Parties Contractantes sont signataires, ou par des dispositions générales de droit international, ce sont les dispositions les plus favorables qui seront appliquées aux Parties Contractantes et à leurs investisseurs.

2. Lorsque le traitement accordé par une Partie Contractante aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, selon ses propres lois et règlements, ou selon d'autres dispositions ou contrats spécifiques, est plus favorable que celui prévu par le présent Accord, c'est le traitement le plus favorable qui sera appliqué.

### Article 13

#### Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Parties Contractantes se seront réciproquement notifiées l'accomplissement de leurs formalités législatives respectives.

### Article 14

#### Durée et Expiration

1. Le présent Accord est valable pour une durée de dix ans à compter de la date de la notification conformément à l'Article 13 du présent Accord. Il est renouvelable par tacite reconduction tous les cinq ans, sauf dénonciation formulée par l'une des Parties Contractantes et notifiée par écrit à l'autre Partie Contractante, par voie diplomatique, un an avant la date d'expiration.

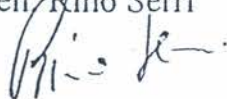
2. Dans le cas d'investissements effectués avant les dates d'expiration, comme prévu par le paragraphe 1 du présent Article, les dispositions des Articles 1 à 12 s'appliqueront encore pendant cinq ans après lesdites dates.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Dakar, le <sup>13</sup>16 de octobre de l'an 2000 en deux exemplaires originaux, en langues italienne et française, les deux textes faisant également foi.

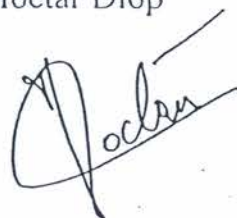
POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE ITALIENNE

Le Secrétaire d'Etat aux  
Affaires Etrangères  
Sen. Rino Serri



POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances  
Moctar Diop





## PROTOCOLE

Lors de la signature du présent Accord entre le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la Promotion et la Protection des Investissements, les Parties Contractantes sont également convenues des clauses suivantes, qui seront considérées comme étant partie intégrante de l'Accord:

### 1. Par référence à l'Article 3

a. Toutes les activités relatives à l'approvisionnement, à la vente et au transport de matériaux bruts et traités, à l'énergie, aux combustibles et aux moyens de production, ainsi que tout autre genre d'opération connexe à ce qui précède et liée en quelque sorte à des activités d'entreprise selon le présent Accord, recevront dans le territoire de chaque Partie Contractante un traitement au moins aussi favorable que celui accordé à des activités et initiatives analogues de ressortissants résidents ou d'investisseurs ressortissants d'un Pays tiers.

b. Chaque Partie Contractante réglera, selon ses lois et ses règlements et de la manière la plus favorable qu'il soit possible, les problèmes relatifs à l'entrée, au séjour, au travail et aux déplacements, sur son territoire, des ressortissants de l'autre Partie Contractante et des membres de leurs familles exerçant des activités connexes aux investissements selon le présent Accord.

### 2. Par référence à l'Article 9

Selon l'Article 9 (2) (b), l'arbitrage aura lieu selon les normes arbitrales de la Commission des Nations Unies sur le Droit Commercial International (UNCITRAL), telles qu'établies par la Résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU 31/98 du 15 Décembre 1976, et sur la base des dispositions suivantes:

a. Le Tribunal Arbitral sera composé de trois arbitres. S'il ne sont pas ressortissants de l'une ou de l'autre Partie Contractante, ils devront être ressortissants d'Etats ayant des relations diplomatiques avec les deux Parties Contractantes.

La nomination des arbitres, en cas de besoin selon le règlement UNCITRAL, sera effectuée par le Président de l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Stockholm, en sa capacité en tant qu'Autorité qui décrète. L'arbitrage aura lieu à Stockholm, à moins que les deux Parties concernées par l'arbitrage n'en décident autrement;

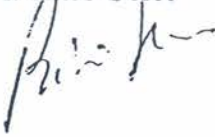
b. En prononçant sa décision, le Tribunal arbitral devra en tous les cas

tenir compte également des dispositions contenues dans le présent Accord, de même que des principes de droit international acceptés par les deux Parties Contractantes.

La reconnaissance et la mise en oeuvre de la décision arbitrale sur le territoire des Parties Contractantes seront régies par leur législation nationale respective, conformément aux Conventions internationales auxquelles elles sont Parties.

Fait à Dakar, le <sup>13</sup>16 de octobre de l'an 2000, en deux exemplaires originaux, en langues italienne et française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE ITALIENNE  
Le Secrétaire d'Etat aux  
Affaires Etrangères  
Sen. Rino Sèrri



POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Le Ministre de l'Economie  
et des Finances  
Moctar Diop

